

FONDS DE SOLIDARITE PRIORITAIRE

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

**Le GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE**

et

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

**pour la mise en place du
"Fonds social de développement"**

RP

↓

Vu les accords de coopération conclus le 29 mars 1974,

Vu le document cadre de partenariat établi lors de la dernière Commission Mixte franco-sénégalaise des 4 & 5 mars 2002,

Le Gouvernement de la République française,
représenté par M. André PARANT,
Ambassadeur de France au Sénégal,

d'une part,

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal,
représenté par M. Abdoulaye DIOP,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit

I - DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier - Création du Fonds Social de Développement (F.S.D)

Il est institué un mécanisme de crédits déconcentrés intitulé Fonds Social de Développement (F.S.D.)

Le F.S.D a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations défavorisées en soutenant des initiatives locales portées par la société civile et/ou par les collectivités locales.

Article 2 - Projets éligibles au F.S.D

Les projets concernent en priorité des réalisations physiques de petite dimension dans les secteurs sociaux et les services collectifs. Les dynamiques micro-économiques de groupe, créatrices de revenus et d'emplois, sont favorisées.

Sont éligibles au F.S.D, les projets d'un montant unitaire compris entre six millions de francs CFA (6.000.000 FCFA) et deux cents millions de francs CFA (200.000.000 FCFA).

AP

4

Article 3 - Bénéficiaires du F.S.D

Les bénéficiaires des projets sont exclusivement des personnes morales de droit privé à but non lucratif (associations, coopératives, groupements divers) ou de droit public (collectivités locales), conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Sénégal.

Dans la limite de 30% du montant de l'enveloppe, les services centraux et déconcentrés de l'Administration sénégalaise peuvent présenter des projets en vue d'obtenir leur financement sur le F.S.D.

Article 4 – Modalités de sélection, contrôle et suivi des projets

Dans le cadre de la mise en œuvre du F.S.D, il est institué un Comité consultatif de sélection des projets, présidé par la partie française, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont décrites à l'annexe du présent protocole. Toute modification de cette annexe peut intervenir par avenant entre les signataires du protocole.

Le contrôle et le suivi des projets sont assurés par un assistant technique français placé en appui-conseil auprès de la Direction de l'assistance technique, Ministère de la Coopération Internationale et de la Coopération Décentralisée.

En tant que de besoin, d'autres assistants techniques français peuvent participer à la conduite et au suivi des projets après accord formel des autorités sénégalaises auprès desquelles ils sont placés.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République française a la faculté d'envoyer au Sénégal ses agents ou ses experts habilités, à l'effet d'accomplir toutes missions d'appui technique, comptable et financier qu'il jugera utiles. De même, le Gouvernement de la République du Sénégal a la faculté de demander à la partie française l'envoi de telles missions.

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à fournir tous les renseignements, informations et documents qui lui seront éventuellement demandés, et à prendre toutes mesures propres à faciliter le travail des différents intervenants sur les projets.

II – MODALITES DE FINANCEMENT DU F.S.D

Article 5 - Crédits alloués au F.S.D

Les projets soumis au Comité consultatif peuvent être financés non seulement sur les crédits du Fonds de Solidarité Prioritaire mais aussi de tous autres bailleurs qui pourraient s'y associer.

L'Ambassadeur de France à Dakar est ordonnateur secondaire des crédits ouverts sur le budget du Ministère des Affaires Etrangères de la République française au titre du F.S.D.

III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINANCEMENTS F.S.D

Article 6 - Dispositions générales

Les financements F.S.D sont alloués par le Ministère des Affaires Etrangères de la République française dans le cadre des règles et procédures budgétaires françaises qui régissent le Fonds de Solidarité Prioritaire.

Dès la décision du comité des projets du Fonds de Solidarité Prioritaire, l'Ambassade de France informe le Gouvernement de la République du Sénégal de l'enveloppe de crédits du Fonds de Solidarité Prioritaire alloués au titre du Fonds Social de Développement.

Article 7 - Recours à des opérateurs

Dans le respect des règles de mise en concurrence, la mise en œuvre des projets privilégie le recours à des opérateurs issus de la société civile, dotés d'une personnalité morale et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Sénégal.

Exceptionnellement, peut être admis en qualité d'opérateur un service central ou déconcentré de l'Administration sénégalaise.

Article 8 - Dispositions particulières

Tous les marchés, conventions, lettres de commande et, d'une façon générale tous les actes signés pour la mise en œuvre des appuis seront exemptés de tout droit de timbre et enregistrés sans frais.

Les matériels, matériaux et fournitures (carburants et lubrifiants exclus), utilisés ou consommés en l'état, seront exonérés de tout prélèvement fiscal ou douanier ayant le caractère d'impôt indirect.

Les prestations autres que les travaux exécutés pour la réalisation du projet, seront exonérées de taxes sur la valeur ajoutée.

Les matériaux de chantier nécessaires à l'exécution de marchés de travaux seront placés sous le régime de l'admission temporaire spéciale conformément à la réglementation en vigueur au Sénégal.

Les règles d'assiette et de calcul des prélèvements fiscaux et douaniers de caractère indirect qui demeureront applicables, seront stabilisées à la date d'engagement de la consultation, dans le cas d'un appel à la concurrence, à la date de signature du présent protocole, dans le cas de marché négocié sans mise en concurrence ou de lettre de commande.

AP

f

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 9 – Modifications

Les clauses du présent protocole sont modifiées, en cas de nécessité, par voie d'avenant, signé des deux parties.

Article 10 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Trésorier de France au Sénégal qui exécutera le règlement des dépenses sur instructions de l'Ambassadeur de France à Dakar, dans le respect des décisions de délégation de signature.

Article 11 – Durée

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature et renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Dakar, le 73 JUIN 2005

Pour le Gouvernement
de la République française

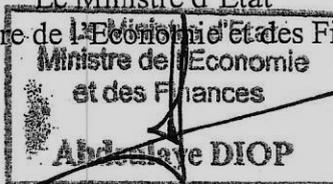
Ambassadeur de France au Sénégal



André PARANT

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

Le Ministre d'Etat
Ministre de l'Economie et des Finances
Ministre de l'Economie
et des Finances



Abdoulaye DIOP

En présence du

Directeur Général de la Coopération
Internationale et du Développement

Philippe ETIENNE

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD DU FONDS SOCIAL DE DEVELOPPEMENT

Le Comité consultatif de sélection des projets

Article premier – Objet

Il est institué un Comité consultatif de sélection des projets qui fixe les grandes orientations du Fonds Social de Développement et rend un avis sur les projets qui lui sont soumis.

Article 2 – Composition du Comité consultatif de sélection des projets

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances,
- un représentant du Ministère de la Femme, de la Famille et du Développement Social,
- un représentant du Ministère de la Solidarité Nationale,
- un représentant du Ministère des Collectivités Locales et de la Décentralisation,
- un représentant du Ministère de la Coopération Internationale et de la Coopération Décentralisée, Direction de l'Assistance Technique.

Pour le Gouvernement de la République française :

- l'Ambassadeur de France à Dakar ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence française de Développement ou son représentant,
- le Conseiller pour les Affaires Sociales ou son représentant,
- le Trésorier de France ou son représentant

Pour la Société civile :

- un représentant du Conseil des Organisations Non-Gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD),
- un représentant de l'Union des Associations d'élus locaux.

Pour les bailleurs de fonds :

- le Délégué de l'Union européenne ou son représentant.

Le Comité consultatif peut par ailleurs s'attacher les compétences d'autres membres suivant les nécessités de l'ordre du jour (Ministères, société civile, bailleurs de fonds, ...).

AP

f

Article 3 – Modalités de fonctionnement du comité consultatif de sélection des projets

L'ordre du jour de chaque séance est établi par le président du Comité ou son représentant et communiqué préalablement à l'ensemble de ses membres. Seules peuvent faire l'objet d'une inscription, les requêtes de financement formellement exprimées émanant de bénéficiaires, tels que définis à l'article 3 du présent protocole.

Les délibérations du Comité consultatif font l'objet d'un compte rendu dûment signé par le président de séance et communiqué à l'ensemble de ses membres, avant la séance suivante.

L'exécution des projets en cours fait l'objet d'un point d'information en début de séance de chaque Comité.

Le Comité consultatif est informé des missions du Ministère français des Affaires Etrangères, dont les conclusions font l'objet d'une note d'information.